



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°82-2023-123

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement

82-2023-10-26-00001 - Convention bipartite. Fixation des tarifs hors taxes des opérations de prophylaxie dans le département de Tarn et Garonne pour la campagne 2023/2024. (10 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-10-26-00002 - ap_20231026_derogation_societe_fan_sarl (2 pages)

Page 14

82-2023-10-26-00003 - ap_20231026_ptr_martres-tolosane (11 pages)

Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-26-00001

Convention bipartite. Fixation des tarifs hors
taxes des opérations de prophylaxie dans le
département de Tarn et Garonne pour la
campagne 2023/2024.

CONVENTION BIPARTITE**Fixation des tarifs hors taxes des opérations de prophylaxie dans le département de Tarn-et-Garonne pour la campagne 2023/2024**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 221-1, L 221-2, R 203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

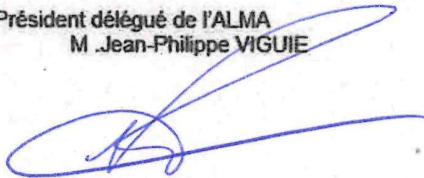
Considérant que la valeur de l'indice ordinal (IO) est fixée à 15,87 pour l'année 2023.

Les représentants respectifs des éleveurs et des vétérinaires sanitaires, soussignés, conviennent le 17 octobre 2023 de l'application des tarifs ci-annexés pour les opérations de prophylaxie collective obligatoire intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, les suidés, les volailles et les poissons.

Représentant du Président de la Chambre d'Agriculture
M. Serge CAMMAS

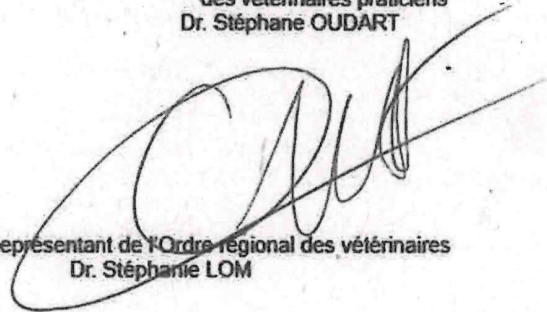


Président délégué de l'ALMA
M. Jean-Philippe VIGUIE

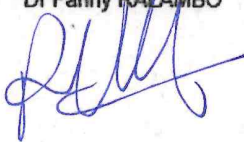


Représentant du Syndicat
des vétérinaires praticiens
Dr. Stéphane OUDART

Représentant de l'Ordre régional des vétérinaires
Dr. Stéphanie LOM



Vu la directrice adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Dr Fanny RALAMBO



Page 1/8

UNA FR



ARTICLE 1 :

Les tarifs, fixés hors taxes, sont applicables à partir du **1^{er} novembre 2023** et jusqu'à signature d'une nouvelle convention.

Lorsque des opérations différentes de prophylaxie obligatoire sont réalisées simultanément, une seule visite d'exploitation est facturée. De même, lorsqu'un prélèvement de sang est effectué en vue du diagnostic sérologique de plusieurs maladies, un seul prélèvement sera facturé par animal.

- 1.1 Le tarif de la visite comprend en plus de l'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite :
- l'organisation du rendez-vous,
 - la préparation de la visite (partie administrative),
 - la présentation des opérations à l'éleveur,
 - l'explication des décisions à l'éleveur,
 - les rapports et comptes rendus.

1.2 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

1.3 Les tarifs des actes comprennent :

- l'acte proprement dit,
- la fourniture de l'aiguille,
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité,
- la fourniture du tube.

La contention des animaux éligibles à la prophylaxie est assurée correctement par leur détenteur ou leur propriétaire aux fins de bonne exécution. Ces tarifs ne sont applicables que pour les animaux dont la contention est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dont la gestion de l'identification est correcte. **A défaut, les actes seront facturés au tarif horaire de 4 IO/demi-heure.**

1.4 Les frais d'expédition seront facturés à zéro quand la navette passe récupérer les prélèvements et facturés à prix coûtant dans les autres situations.

ARTICLE 2 : Contrôle à l'introduction des bovins :

2.1 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la leucose, de la rhinotrachéite infectieuse des bovins et de la tuberculose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation : **30,00 € HT**

2.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) : **2,20 € HT**

2.3 Épreuve d'intradermotuberculination simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur les bovins (par animal testé) : **2,20 € HT** pour l'intradermotuberculination simple + prix tuberculine

2.4 Épreuve d'intradermotuberculination comparative, y compris la fourniture des tuberculines, effectuée sur les bovins (par animal testé) : **6 € HT** pour l'intradermotuberculination comparative + prix tuberculine

2.5 Visites nécessaires à la lecture des IDT : **15,00 € HT**

2.6 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 3 : Prophylaxie collective de la brucellose bovine :

3.1 Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications de cheptels acquis : **30,00 € HT**

3.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) : **2,20 € HT**

3.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 4 : Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique :

- 4.1 Visites d'exploitations nécessaires au dépistage de la leucose bovine enzootique et au maintien des qualifications des cheptels acquises : **30,00 € HT**
- 4.2 Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés : **30,00 € HT**
- 4.3 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) : **2,20 € HT**
- 4.4 Prélèvements de sang nécessaires pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés (par animal prélevé) : **2,20 € HT dont 0,76 € à la charge de l'État versés par la DDETSPP 82 au vétérinaire sanitaire le reste à la charge de l'éleveur.**
- 4.5 **Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.**

ARTICLE 5 : Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine :

- 5.1 Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage sérologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine et le maintien des qualifications de cheptels acquises : **30,00 € HT**
- 5.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) : **2,20 € HT**
- 5.3 Acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise) : **1,40 € HT**
- 5.4 **Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.**

ARTICLE 6 : Prophylaxie collective de la tuberculose bovine :

- 6.1 Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels : **30,00 € HT**
- 6.2 Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels bovins ou les cheptels mixtes bovins-caprins reconnus infectés de tuberculose et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle : **30,00 € HT**
- 6.3 Visites nécessaires à la lecture des IDT : **15,00 € HT**
- 6.4 Épreuve d'intradermotuberculation simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur les bovins (par animal testé) : **2,20 € HT pour l'intradermotuberculation simple + prix de la tuberculine**
- 6.5 Épreuve d'intradermotuberculation comparative rendue obligatoire par l'État (par animal testé) : **7,00 € HT pour l'intradermotuberculation comparative dont 6,15 euros hors taxe pris en charge par l'État. Le versement est assuré par la DDCSPP82 au vétérinaire sanitaire. Les tuberculines aviaires et bovines sont fournies par l'État.**
- 6.6 **Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.**

ARTICLE 7 : Prophylaxie collective de la BVD :

- 7.1 Visite nécessitant un acte d'euthanasie : **50,80 € HT produit d'euthanasie compris**
- 7.2 Les frais de déplacement sont facturés si la visite ne concerne que l'acte d'euthanasie d'animaux IPI

FR
SW
W

ARTICLE 8 : Prophylaxie dans les cheptels d'engraissement dérogatoires

8.1 Visite initiale de conformité afin d'évaluer la structure et si la conduite du cheptel bovin d'engraissement est strictement séparée de toutes autres unités d'espèces sensibles à la tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique :

- hors sol : 88,25 € HT
- sur herbe : 88,25 € HT

8.2 Visite de maintien de la dérogation afin de s'assurer que la conduite d'élevage est toujours strictement séparée des autres unités de production et que tous les bovins introduits dans le cheptel d'engraissement ne proviennent que de cheptels qualifiés vis-à-vis de la tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique (avec rédaction du compte-rendu de visite) :

par heure d'intervention :

- hors sol : 14,71 € HT
- sur herbe : 44,10 € HT

8.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 9 : Prophylaxie de la FCO :

9.1 Visites d'exploitations que nécessite la vaccination : 30,00 € HT

9.2 Acte de vaccination (fourniture du vaccin comprise) : 1,40 € HT
quand la vaccination en prophylaxie est rendue obligatoire par l'État.

9.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 10 : Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine :

10.1 Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose et le maintien des qualifications de cheptels acquises : 22,00 € HT

10.2 Visites de cheptels nécessaires pour assainir les cheptels ovins, caprins ou mixtes reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés : 22,00 € HT

10.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation : 22,00 € HT

10.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (par animal prélevé) :

- 1,30 € HT pour les 50 premiers animaux
- 0,65 € HT pour les suivants
- 2,30 € HT par animal pour les cheptels de moins de 10 animaux

10.5 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 11 : Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (CSO) TREMBLANTE :

11.1 Visite CSO tremblante : 22,00 € HT

11.2 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

FR 80.
ch

ARTICLE 12 : Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky :

12.1 Visites d'exploitations nécessaires au dépistage de la maladie d'Aujeszky et au maintien des qualifications des cheptels acquises :

- 30,50 € HT
- si < 5 truies et/ou plein air 45 € HT

12.2 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique – buvard (par animal) : 3,50 € HT
Prélèvement de sang réalisés sur tube (par animal) : 4,00 € HT
dont 1,22 € TTC à la charge de l'État versés par la DDETSPP 82 au vétérinaire sanitaire, le reste à la charge de l'éleveur.

12.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale.

ARTICLE 13 : Actes et visite filière Volailles

13.1 Visite d'exploitation de volailles : 29,50 € HT

13.2 Acte de prélèvement : Écouvillon, Sang, Chiffonnettes en lien avec la gestion du risque « salmonelle » : 70 € HT/heure

13.3 Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement qui seront facturés de façon libérale ni le matériel nécessaire (tenue, matériel de prélèvement).

ARTICLE 14 : Actes et visite filière poissons

14.1 Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne : 70 € HT/heure

FR So.
um

Annexe : Tableau récapitulatif des tarifs des opérations de prophylaxie dans le département de Tarn-et-Garonne pour la campagne 2023/2024

Contrôle à l'introduction des bovins	
Visite brucellose, leucose, IBR et tuberculose des bovins nouvellement introduits	30,00 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,20 € HT par animal
Epreuve d'intradermotuberculination simple	2,20 € HT par animal + prix de la tuberculine
Epreuve d'intradermotuberculination comparative	6,00 € HT par animal + prix de la tuberculine
Visites de lecture des IDT	15,00 € HT hors frais de déplacement
Prophylaxie collective de la brucellose bovine	
Visites de dépistage de maintien des qualifications	30,00 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,20 € HT par animal
Prophylaxie collective leucose bovine enzootique	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	30,00 € HT hors frais de déplacement
Visites d'assainissement des cheptels reconnus infectés et pour obtenir ou retrouver une qualification	30,00 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,20 € HT par animal
Prélèvement de sang pour assainir les cheptels reconnus infectés et pour obtenir ou retrouver une qualification	2,20 € HT par animal dont 0,76 € à la charge de l'État versés par la DDETSPP au vétérinaire sanitaire
Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	30,00 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	2,20 € HT par animal
Acte de vaccination	1,40 € HT (fourniture du vaccin non comprise)
Prophylaxie collective de la tuberculose bovine	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	30,00 € HT hors frais de déplacement
Visites d'assainissement des cheptels reconnus infectés et pour obtenir ou retrouver une qualification	30,00 € HT hors frais de déplacement
Epreuve d'intradermotuberculination simple	2,20 € HT par animal + prix de la tuberculine
Epreuve d'intradermotuberculination comparative	7,00 € HT par animal dont 6,15 € HT pris en charge par l'État versés par la DDETSPP au vétérinaire sanitaire (tuberculines fournies par l'État)

Page 6 / 8

Prophylaxie collective de la BVD	
Visite nécessitant un acte d'euthanasie	50,80 € HT hors frais de déplacement si la visite ne concerne que l'acte d'euthanasie (produit d'euthanasie compris)
Prophylaxie dans les cheptels d'engraissement dérogatoires	
Visite initiale de conformité	Hors sol : 88,25 € HT hors frais de déplacement Sur herbe : 88,25 € HT hors frais de déplacement
Visite de maintien de la dérogation	Hors sol : 14,71 € HT par heure d'intervention hors frais de déplacement Sur herbe : 44,10 € HT par heure d'intervention hors frais de déplacement
Prophylaxie de la PCO	
Visites de vaccination	30,00 € HT hors frais de déplacement
Acte de vaccination	1,40 € HT (fourniture du vaccin comprise) quand la vaccination est rendue obligatoire par l'État
Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	22,00 € HT hors frais de déplacement
Visites d'assainissement des cheptels reconnus infectés et pour obtenir ou retrouver une qualification	22,00 € HT hors frais de déplacement
Visite de contrôle des ovins et caprins nouvellement introduits	22,00 € HT hors frais de déplacement
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	1,30 € HT pour les 50 premiers animaux 0,65 € HT pour les suivants 2,30 € HT par animal pour les cheptels de moins de 10 animaux
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (CSO) Tremblante	
Visite CSO Tremblante	22,00 € HT hors frais de déplacement
Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky	
Visites de dépistage et de maintien des qualifications	30,50 € HT hors frais de déplacement 45,00 € HT hors frais de déplacement si <5 truies et/ou plein air
Prélèvement de sang pour diagnostic sérologique - buvard	3,50 € HT par animal
Prélèvement de sang sur tube	4,00 € HT par animal dont 1,22 € TTC pris en charge par l'État versés par la DDETSPP au vétérinaire sanitaire

Page 7 / 8

Actes et visites Filière Volailles	
Visite d'exploitation	29,50 € HT hors frais de déplacement
Acte de prélèvement : Ecouvillon, Sang, Chiffonnettes pour gestion du risque « salmonelle »	70 € HT par heure
Actes et visites Filière Poissons	
Visites pour acquisition ou maintien des qualifications	70 € HT par heure hors frais de déplacement

Les frais de déplacement seront facturés de façon libérale

Page 3 / 8

80
FR W

[Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title area.]

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-26-00002

ap_20231026_derogation_societe_fan_sarl



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise FAN SARL 7 chemin du cuivre 67200 STRASBOURG.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 01 août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise FAN SARL en date du 25/10/2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

Marques	Immatriculations
Mercedes Benz	EX – 731 - JP
Mercedes Benz	EY – 053 – CZ
Volkswagen Bank	FF – 495 – RH
Mercedes Benz	FW – 317 – JR
Mercedes Benz	BK -495 – TT
Midi Poids Lourds	GL – 913 - FN

La dérogation est valable le 01 novembre 2023.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 23/02/2023 entre Métro ligne C – LOT n°4 client étant TISSEO et le Groupement Horizon (Soletanche Bachy/Bouygues) 14 avenue de Montaudran 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : Place de l'Ourmeau et 122 avenue de Jean RIEUX 31000 TOULOUSE

Lieux d'intervention : Chantier Montaudran 31000 TOULOUSE

Groupement Horizon 31000 TOULOUSE

rue Pranville et Négrin 31000 TOULOUSE

Marchandises transportées : Transport de déblais des travaux spéciaux.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires, sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise FAN SARL 7 chemin du cuivre 67200 STRASBOURG.

Fait à Montauban le 26 10 2023

Pour le préfet de la Haute-Garonne,

Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pour la directrice départementale des territoires,

La cheffe de bureau Transports Exceptionnels



Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-10-26-00003

ap_20231026_ptr_martres-tolosane



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté n° 82-2023- du portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Martres-Tolosane pour le salon des arts et du feu

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment les articles R105-1, R312-3, R317-18, R321-15, R225, R311-8, R433-5 et R433-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande du 17 octobre 2023 présentée par la SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS, domiciliée 77 Rue Jean Giono - 30240 LE GRAU-DU-ROI, relative à la circulation d'un petit train routier sur la commune de Martres-Tolosane sur la période du Salon des Arts et du Feu ;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes, licence n°2022/76/0000626 du 12 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction Régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement d'Alsace, Unité territoriale du Haut Rhin subdivision Colmar Véhicules en date 25 janvier 2010 ;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique du 10 mars 2023 ;

Vu l'accord de la Mairie de Martres-Tolosane en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la convention de délégation en date du 2 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Considérant que le petit train routier de la SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS qui sera mis en service est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition Madame la Directrice Départementale des Territoires ,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : La société SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS est autorisée à mettre en circulation un petit train routier de catégorie III, sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane à l'occasion du Salon des Arts et du Feu.

Le petit train circulera le **vendredi 27 octobre 2023** à 14h30 - Visite de la biscuiterie Vital Ainé et à 16h30 visite industrielle du barrage hydro-électrique.

Départ Rue du Stade, passage dans les rue suivantes :

- Rue du vieux Four
- Boulevard de la Magdeleine,
- Avenue de la gare,
- Rue de la Faïencerie,
- Chemin de la Peyrassse,
- Route de Toulouse,
- D817,
- Chemin de Mouliès,
- Rue Saint-Roch,
- Boulevard du Nord,
- Rue du Portail
- Avenue de Saint-Vidian,
- Rue devant la base de loisirs de Saint-Vidian jusqu'au barrage hydro électrique de Saint-Vidian puis demi-tour
- Chemin de Lacassagne,
- Avenue François Mitterand,
- Rue du stade.

Fin de circuit : Rue du stade (entrée salon)

Le **samedi 28 octobre 2023** à 11 et 14h -visite du site de l'usine Lafarge et à 16H Visite patrimoniale et touristique du village

Au départ Rue du Stade, passage dans les rues suivantes :

- Rue du vieux Four
- Boulevard de la Magdeleine,
- Boulevard du Nord,
- Avenue des Pyrénées,
- Entrée Lafarge administrative – demi tour sur le parking,
- Rue du Portail,
- Avenue de Saint-Vidian,
- Chemin d'accès au camping Le Moulin, demi-tour au camping,
- Rue de la Faïencerie,
- Rue Saint-Roch,
- Grand Rue de l'Eglise,

Fin du circuit : rue du Stade (entrée du salon)

Le **dimanche 29 octobre 2023** à 11 et 14h et 16 h - Visite patrimoniale et touristique du village

Au départ Rue du Stade, passage dans les rues suivantes :

- Rue du Portail,
- Avenue de Saint-Vidian,
- Chemin d'accès au camping Le Moulin, demi-tour au camping,
- Rue de la Faïencerie,
- Rue Saint-Roch,
- Grand Rue de l'Eglise,
- Avenue des Pyrénées,
- Boulevard du Nord,
- Boulevard de la Magdeleine,
- Rue du vieux Four

Fin du circuit : rue du Stade (entrée du salon)

Article 2 : - Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque PRAT, genre VASP, immatriculé CR-927-WS et de 3 remorques de marque prat, genre RESP, immatriculées : CR-950-WS, CR-984-WS, CR-889-WS.

Article 3 : - La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : - Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 :- Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 24 par remorque. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule moteur.

Article 6 :- Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe.

Article 7 :- Sont annexés au présent arrêté :

- Le procès verbal de visite technique initiale délivré par la Direction Régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement d'Alsace, Unité territoriale du Haut Rhin subdivision Colmar Véhicules en date 25 janvier 2010 ,

- Les procès-verbaux de visite technique périodique du 10 mars 2023,

- Le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise en date du 17 octobre 2023.

Article 8 :- Le responsable de l'exploitation du petit train routier est tenu de s'assurer que le conducteur de l'ensemble routier soit titulaire d'un permis de conduire de catégorie D en cours de validité.

Article 9 :- L'exploitation du petit train routier ne peut-être effectuée que sous couvert d'une assurance particulière couvrant les risques encourus par les personnes transportées, ainsi que les dommages susceptibles d'être causés aux tiers en raison de cette exploitation.

Article 10 :- La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 3 jours : les 27, 28, 29 octobre 2023. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 11 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de Martres-Tolosane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fret dont un exemplaire sera notifié à la société PETIT TRAIN ANIMATIONS.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2023

Le préfet de Tarn et Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
L'Adjointe au Chef du service
connaissance et risques



Emeline SEYER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement d'Alsace

Colmar, le 25/01/2010

Unité Territoriale du Haut Rhin

Subdivision Colmar Véhicules

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Roger MERCKLE

Tél. 03.89.20.12.80 - Fax : 03.89.20.12.73

Courriel : roger.merckle@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1- Catégorie(s) du petit train routier : III
- 2- Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1. Véhicule tracteur :
Marque : PRAT
Type : LID2AXSR
N° d'identification: VF9L1D2AX3X637003
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1
 - 2.2. Remorque n° 1
Marque : PRAT
Type : WPC03
N° d'identification: VF9WP03XC3X637004
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3. Remorque n° 2
Marque : PRAT
Type : WPC03
N° d'identification: VF9WP03XC3X637005
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4. Remorque n° 3
Marque : PRAT
Type : WPC03
N° d'identification: VF9WP03XC3X637006
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.alsace.developpement-durable.gouv.fr

7, Rue Edouard Richerd
68000 COLMAR

TÉL : 03 89 20 12 72 - Fax : 03 89 20 12 73

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00-11h00 et sur RV

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

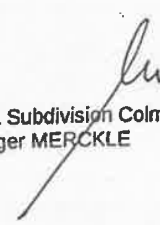
	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	24	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	24	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	24	/

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace



Le Chef de l'Unité Qualité Véhicules
François CODET

Le Responsable de la Subdivision Colmar Véhicules
Roger MERCKLE



1 ORIGINAL et 1 COPIE



Présent
pour
l'avenir

www.alsace.developpement-durable.gouv.fr

(1)

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique, vous devez obligatoirement produire le règlement de sécurité d'exploitation de votre entreprise relatif à l'itinéraire demandé, identifiant les points singuliers de l'itinéraire et le cas échéant les règles de conduites particulières à observer (*) (**).

(*) Ce document sera annexé à l'arrêté préfectoral.

(**) Cf. Circulaire n° TRAT1132055C du 01 Août 2012 relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier.

* * *

Ce document d'exploitation, établi par l'entreprise, est de format libre. Il a pour objet de répertorier les éventuels points sensibles du circuit en recommandant le cas échéant, des adaptations de conduite.

Prère de remplir les rubriques ci-dessous :

1 / POINTS SENSIBLES DU CIRCUIT :

(Éventuellement, positionner ce(s) point(s) sensible(s) sur le plan du circuit concerné.

aucun point sensible

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2 / RECOMMANDATIONS POUR ADAPTER LA CONDUITE SUR CE(S) POINT(S) SENSIBLE(S) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Certains circuits ne justifieront pas de recommandations particulières ; dans ce cas, le règlement de sécurité indiquera qu'il n'y a aucun point sensible particulier à signaler.

IV. — Identification du demandeur

Nom : Narcier Prénom : Isabelle

Qualité : Gérante

Fait à Le Grau du Roi, le 17/10/23

Signature du demandeur :



SOCIETE PETIT TRAIN-ANIMATIONS
77 rue Jean Giono
30240 LE GRAU DU ROI
494 193 097 RCS NIMES
loctrains1@gmail.com
www.locationpetittrain.fr

ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS ENTREPRISE INDÉPENDANTE	PT DOC 03	25/08/2015
		V.01
PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE N°AGRÈMENT : S030Z094		
INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE		
Informations sur la visite technique défavorable		
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique	PV N° :	Date :
DATE DU CONTRÔLE : 10/03/2023	N° d'agrément installation :	
N° DU PROCÈS VERBAL : C12300065	Observations et commentaires relevés lors du contrôle	
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE		
N° D'AGRÈMENT : S030Z094	4.4.4.1 DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION: Absence AR	
RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS		
ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES		
IDENTITÉ DU CONTRÔLEUR		
NOM ET PRÉNOM : SABATIER LIONEL		
N° D'AGRÈMENT : 030Z7005		
SIGNATURE :		
IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.
CR-927-WS	07/11/2018	16/04/2003
Genre	Marque	Type
VASP	PRAT	L1D2AXSR
N° de série		Energie
VI9L1D2AX3X637003		GO
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AU VÉHICULE		
Véhicule associé N°1 :	CR-889-WS	
Véhicule associé N°2 :	CR-950-WS	
Véhicule associé N°3 :	CR-984-WS	
PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE		
NOM :	PETITS TRAINS ANIMATIONS	
ADRESSE :	196 RUE DES CROISADES 34280 LA GRANDE MOTTE	
RÉSULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE		MESURES
RÉSULTAT : A : Véhicule accepté	Frein de service :	8 799 heures
Date du prochain contrôle : 10/03/2024	5,24	m/s/s
CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE	Frein de secours :	4,12 m/s/s
CATÉGORIE : III. Itinéraire ne comportant aucune pente > 15%		

ALES CONTROLE POIDS LOURDS ENTREPRISE INDEPENDANTE	PT DOC 03	25/08/2015 V.01	
	PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE N° AGRÉMENT : S030Z094		
INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE		Informations sur la visite technique défavorable	
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼	PV N° :	Date :	
DATE DU CONTRÔLE : 10/03/2023	N° d'agrément installation :		
N° DU PROCES VERBAL : CT2300066	Observations et commentaires relevés lors du contrôle		
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE			
N° D'AGREMENT : S030Z094			
RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS			
ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES			
IDENTITE DU CONTROLEUR			
NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼			
N° D'AGREMENT : 03027005 ▼			
SIGNATURE :			
IDENTIFICATION DU VEHICULE			
N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.	
CR-889-WS	21/04/2017	16/04/2003	
Genre	Marque	Type	
RESP ▼	PRAT	WP03	
N° de série		Energie	
VF9WP03XC3X637004		GO	
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE			
Véhicule associé N°1 :		CR-927-WS	
Véhicule associé N°2 :		CR-950-WS	
Véhicule associé N°3 :		CR-984-WS	
PROPRIETAIRE DU VEHICULE			
NOM :	PETITS TRAINS ANIMATIONS		
ADRESSE :	77 RUE JEAN GIONO 30240 LE GRAU DU ROI		
RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE		MESURES	
RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼	Frein de service :	5,24 m/s/s	
Date du prochain contrôle : 10/03/2024	Frein de secours :		
CATEGORIE REGLEMENTAIRE			
CATEGORIE : III. Itinéraire ne comportant aucune pente > 15% ▼			
Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats			

ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS ENTREPRISE INDEPENDANTE	PT DOC 03		25/08/2015
			V.01
		PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE N°AGRÈMENT : S030Z094	
INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE		Informations sur la visite technique défavorable	
NATURE DU CONTRÔLE : Visite technique périodique ▼		PV N° :	Date :
DATE DU CONTRÔLE : 10/03/2023		N° d'agrément installation :	
N° DU PROCES VERBAL : CT2300068		Observations et commentaires relevés lors du contrôle	
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE			
N° D'AGREMENT : S030Z094			
RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS			
ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES			
IDENTITE DU CONTROLEUR			
NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼			
N° D'AGREMENT : 030Z7005 ▼			
SIGNATURE :			
IDENTIFICATION DU VEHICULE			
N° d'immatriculation		Date C.I.	Date 1ère M.E.C.
CR-984-WS		21/04/2017	16/04/2003
Genre	Marque	Type	
RESP ▼	PRAT	WPC03	
N° de série		Energie	
VF9WP03XC3X637006		GO	
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE			
Véhicule associé N°1 :		CR-927-WS	
Véhicule associé N°2 :		CR-889-WS	
Véhicule associé N°3 :		CR-930-WS	
PROPRIETAIRE DU VEHICULE			
NOM : PETITS TRAINS ANIMATIONS			
ADRESSE : 77 RUE JEAN GIONO 30240 LE GRAU DU ROI			
RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE		MESURES	
RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼		Frein de service : 5,24 m/s/s	
Date du prochain contrôle : 10/03/2024		Frein de secours :	
CATEGORIE REGLEMENTAIRE			
CATEGORIE III. Itinéraire ne comportant aucune pente > 15% ▼			